



## MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



[accueil@bagard.fr](mailto:accueil@bagard.fr)

## PROCES VERBAL

### Du CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE



L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

**Etaients Présents :** : BAZALGETTE Thierry, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, BENIRBAH Dahbia, TALARON Christophe, BENOI Bruno, BINAND Marianne, MAURIN Daniel, LOBIER Monique, MAZY Annie, MAZUC Chantal, HAUTION Jean-Michel, GAY Sandrine, DESTRUEL Benjamin, CARLE Pierre, SOENEN Bernard, FRONT Marie-José et Joëlle ANESI

**Etaients Absents :** Cyril CLAUZEL (procuration donnée à Thierry BAZALGETTE), Clémence BERNARD (procuration donnée à Dahbia BENIRBAH) et Franck FREVILLE

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres Présents : 18

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 20

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h04.**

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT **Mme Anne VEZY** est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

**Le procès-verbal** de la séance du 19 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité (20 voix pour).

1. Election d'un nouvel adjoint en remplacement de Monsieur David MAERTEN, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire – Procès-verbal et Tableau du Conseil municipal
2. Commissions municipales : désignation de nouveaux délégués
3. Fixation de l'indemnité de fonction de l'adjoint au Maire nouvellement élu
4. Convention d'adhésion au service « Partenariat CNRACL et invalidité » du CDG30 ;
5. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable ;
6. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif ;
7. Acquisition foncière de deux parcelles cadastrées AI 749 et AI 14
8. Création de zones d'accélération des énergies renouvelables
9. Délégation donnée à Mme Dahbia BENIRBAH pour la signature en la forme administrative de l'acte de cession de Monsieur DHOMBRES Gérard ;
10. Demande de versement d'une subvention à l'association « psychologie Ecoles Cevennes » pour l'année 2023/2024
11. Conventions d'occupation et de prestations d'animation entre la commune et les sociétés Alès gonflables et Big X
12. Prolongation de la tarification des droits de place du marché paysan ;
13. Décisions prises par délégation du Conseil municipal depuis la dernière réunion
14. Informations diverses

**Point n°1 :**

**2023\_12\_01 : Détermination des conditions d'élection d'un nouvel adjoint suite au décès de Monsieur David MAERTEN, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

*Rapporteur : Thierry BAZALGETTE*

Le décès de M. David MAERTEN, entraîne la vacance du poste de quatrième Adjoint au Maire.

Selon les dispositions de l'article L2122\_2 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Bagard un effectif maximum de six adjoints.

Monsieur le Maire, rappelle que par délibération n° 2023\_05\_01 alinéa 2 du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer six postes d'adjoints.

Par ailleurs, l'article L2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1000 habitants. Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Pour procéder au remplacement de Monsieur David MAERTEN, en application de l'article L2212-2 du CGCT, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste.

En outre, en vertu des dispositions combinées des articles L2122-10 et R.2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose donc de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 4<sup>ème</sup> rang du tableau, rang qui était occupé par Monsieur David MAERTEN.

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste,

Considérant l'obligation de respecter la parité,

**Le Conseil municipal, invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **DE CONSERVER** le même nombre d'adjoints, à savoir 6 (six) ;
- **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseil municipal) peut se porter candidat ;
- **D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- **D'ACTER** les éléments sus cités avant les opérations de vote.

**Point n°2 :**

**2023\_12\_02 : Election d'un nouvel adjoint en remplacement de Monsieur**

**Adjoint au Maire, décédé – Procès-verbal**

**Articles L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 du CGCT**

**Modification du tableau de classement des adjoints**

*Rapporteur : Thierry BAZALGETTE*

Après avoir déterminé les conditions d'élection d'un nouvel adjoint (délibération 2023\_12\_01) Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du 4<sup>ème</sup> adjoint.

La réglementation précise qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues dans les articles L.2122-4, L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lesquelles disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, l'article L2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1000 habitants. Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Il est donc proposé de solliciter les candidatures à cette élection parmi les conseillers municipaux présents. Se déclare candidat : Monsieur Christophe TALARON

Il est donc procédé, dans les formes requises, à l'élection du 4<sup>ème</sup> adjoint. Il est proposé de désigner comme assesseurs pour ce scrutin Madame Marianne BINAND et Monsieur Jean-Michel HAUTION. Chaque conseiller est ensuite invité à exprimer son vote par écrit à l'aide des bulletins placés devant lui, à mettre son bulletin sous enveloppe et à le glisser dans l'urne qui va circuler de l'un à l'autre. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de conseiller présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 20

Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

**Ont obtenu :**

- **Monsieur Christophe TALARON : 20 voix**

**Proclamation de l'élection du 4<sup>ème</sup> adjoint :**

Ayant recueilli la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, Monsieur Christophe TALARON est proclamé 4<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé.

\*\*\*\*\*

**Point n°3 :**

**2023\_12\_03 : Commissions municipales : désignation de nouveaux délégués**

*Rapporteur : Thierry BAZALGETTE*

Vu la délibération 2020\_06\_02 portant création des Commissions municipales et désignation des membres de chacune d'elles ;

Suite au décès de Monsieur David MAERTEN, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales où il siégeait.

Après avoir recueilli les candidatures, il vous est proposé de procéder à la désignation d'un remplaçant sur les commissions dans lesquelles Monsieur David MAERTEN était membre désigné par délibération 2020\_06\_02 du 10 juin 2020, à savoir les commissions :

- 9 . Commission finances :
- 10. Commission Travaux sur les bâtiments et infrastructures communales
- 14. Commission subventions

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **DE DESIGNER** à main levée des membres supplémentaires sur chacune des commissions ci-dessus désignées :
  - o 9. Commission Finances :
    - Monsieur Pierre CARLE
    - Monsieur Jean-Michel HAUTION
  - o 10. Commission Subventions :
    - Monsieur Yves ROUSSEL
  - o 14. Commission Travaux sur les Bâtiments et infrastructures communales :
    - Monsieur Jean-Michel HAUTION

\*\*\*\*\*

**Point n°4 :**

**2023\_12\_04 : Fixation de l'indemnité de fonction de l'adjoint nouvellement élu**

*Rapporteur : Thierry BAZALGETTE*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123\_20 et suivants,  
**Vu** la délibération 2020\_06\_02 portant désignation de Monsieur Christophe TALARON en qualité de délégué sur les commissions Finances, Gestion des bâtiment et infrastructures communales, Subventions,  
**Vu** la délibération 2023\_12\_02 portant élection de Monsieur TALARON Christophe en qualité de 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire ayant reçu délégation, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'ATTRIBUER** une indemnité à Monsieur Christophe TALARON
- **DE FIXER** le montant de cette indemnité suivant les modalités définies dans la délibération 2020\_06\_04 du 10 juin 2020, soit à 17.82% de l'indice terminal de la fonction publique en vigueur, étant entendu que la valeur servant de calcul à cet indice peut évoluer.

\*\*\*\*\*

**Point n°5 :**

**2023\_12\_05 : Désignation du référent déontologue des élus de Bagard**

*Rapporteur : Thierry BAZALGETTE*

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité et il est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** la liste d'experts volontaires proposée par l'AMF et ci-dessous annexée,

**Considérant l'accord de Monsieur Michel ALLHEILIG** pour être désigné référent déontologue des élus de la commune de Bagard

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **PROPOSE de désigner** Monsieur Michel ALLHEILIG, avocat honoraire, conciliateur de justice pour exercer la mission de référent déontologue


- **DIT QUE** le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail [allheilig.michel@orange.fr](mailto:allheilig.michel@orange.fr) ou par courrier à l'adresse de la Mairie.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le 01/03/2024  
ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE



- **DIT QUE** le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur, soit par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.
- **DIT QUE** le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
- **DIT QUE** les dépenses afférentes à la demande d'intervention du référent déontologue sont prévues au budget 2023 et exercices suivants.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la désignation du référent déontologue.

---

**Point n°6 :**

**2023\_10\_06 : Convention d'adhésion au service « Partenariat CNRACL et invalidité » du CDG 30**

**Rapporteur :** Thierry BAZALGETTE

Le Maire expose que la Collectivité sollicite depuis de nombreuses années le CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement de droits, information sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le CDG 30 a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des deux missions réalisées à la demande d'une collectivité non affiliée, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaire affiliés à la CNRACL.

**Vu** l'article 59 portant obligation faite aux employeurs des collectivités territoriales de faire parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier afférent à une

demande d'attribution de pension.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

Signations et le CDG 30, effective  
ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Vu** la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

**Considérant** la grille tarifaire forfaitaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE** d'adhérer au service « Partenariat CNRACL et invalidité » du Centre de Gestion du Gard.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.
- **DONNE DELEGATION AU MAIRE** pour résilier, le cas échéant la convention en cours.
- **DIT QUE** les dépenses seront inscrites au budget 2024 et suivants

\*\*\*\*\*

**Point n°7 :**

**2023\_12\_07 : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau (RPQS)**

**Rapporteur :** Yves ROUSSEL

M. Roussel indique que notre commune fait partie du secteur 23 et que chacun a pu trouver la fiche détaillée de la commune dans le rapport qui a été mis à disposition.

Il rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2020, en application de la loi NOTRe, Alès Agglomération est compétente pour ce qui est la production et la distribution d'eau sur son territoire. Véolia gère la production et la REAAL gère la distribution. Ce sont 66 communes qui sont concernées sur les 72 que compte l'agglo.

Le prix de l'eau est fixé chaque année par nos délégués d'Alès Agglomération. Il est déterminé par les coûts de l'abonnement, de la consommation et des taxes.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023, sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an, le prix du m<sup>3</sup> d'eau à Bagard était de 2,89 Euros, abonnement et taxes compris, hors assainissement.

Des analyses au niveau de la production et de la distribution sont effectuées régulièrement afin de vérifier la qualité et la potabilité de l'eau que nous consommons.

En conclusion, M. Roussel indique que l'eau distribuée à Bagard est de bonne qualité. Son prix augmente progressivement. Il continuera à augmenter dans les prochaines années car il faudra faire face à de lourds investissements dans certains secteurs dégradés pour rénover les installations et éviter les pertes. Préserver une ressource qui diminue aura inévitablement un coût dans les prochaines années.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de**  
octobre 2023,

**Vu la délibération C2023\_04\_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le**  
rapport annuel 2022 relatif au prix et la qualité du service de l'eau potable,

**Considérant** la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les  
collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et  
qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Après en avoir pris connaissance, et en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**,

- **PREND ACTE du rapport annuel 2022**, présenté par Monsieur Roussel, Adjoint au Maire, sur le prix  
et la qualité du service public de l'eau potable, joint à la présente délibération.

*Observations :*

*Madame Anne Vézy souhaite savoir si les points abordés dans l'article du Canard Enchaîné d'octobre  
2023, à savoir la présence massive de « produits chimiques éternels » tels que les PFAS et les métabolites  
avaient été débattus en Conseil de l'Agglo.*

*Monsieur le Maire, Thierry Bazalgette et Monsieur Yves Roussel lui indique que ces points seront soulevés  
lors d'une prochaine réunion avec l'Agglo.*

\*\*\*\*\*

**Point n°8 :**

**2023\_12\_08 : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement (RPQS)**

**Rapporteur :** Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire rappelle que la station d'épuration de Bagard est d'une capacité de 1800 Eh. Elle a été  
construite en 2001 et agrandie en 2009. Les différentes mesures montrent qu'elle est conforme aux  
normes en vigueur.

En 2022, il y avait 595 abonnés (579 en 2021 soit 2,8 % en plus).

Les tarifs sont les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	2 000 €	A payer lors d'un nouveau branchement
Participation aux frais de branchement	1 353 € HT	(+8% // 2021) Concerne les travaux
Prix au m <sup>3</sup> pour une consommation de 120 m <sup>3</sup>	2.54 €	Soit une augmentation de 5.4 % par rapport à 2022. (Rappel tarif 2022 : 2.41 €/m <sup>3</sup> )
Facture annuelle type pour 120 m <sup>3</sup>	305,39 €	

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le  
Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de  
l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement  
collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune  
adhère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des  
compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la délibération C2023\_04\_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le  
rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,



Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée  
collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'  
qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le 01/03/2024  
ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE

Après avoir pris connaissance de ces éléments, et en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **PREND ACTE du rapport annuel 2022**, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Point n°9 :**

**2023\_12\_09 : Acquisition de deux parcelles cadastrées AI 749 et AI 14**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publique (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu les conditions de vente du terrain propriété des consorts RASPAL (SCI) au profit de la commune de Bagard

Considérant qu'il convient de saisir l'opportunité d'acheter ces terrains de manière à réaliser un projet foncier.

Monsieur le Maire sollicite un accord de principe du Conseil municipal pour l'acquisition par la commune de deux parcelles cadastrées AI 749 et AI 14 situées à proximité du cimetière.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le projet d'acquisition des deux parcelles cadastrées AI 749 et AI 14, pour un montant de 480 000 euros (quatre cent quatre-vingt mille euros) dans le cadre d'une vente de gré à gré.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées.

**DIT QUE** les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget 2024.

\*\*\*\*\*

**Point n°10 :**

**2023\_12\_10 : Création de zones d'accélération des énergies renouvelables**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Monsieur le Maire expose :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne intégration de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le 01/03/2024  
ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose que les ZAENR proposées sont les suivantes :

#### Solaire photovoltaïque sur bâtiments ou futurs bâtiments :

\* MAIRIE/POSTE/POLE MEDICAL / ECOLE PRIMAIRE / BIBLIOTHEQUE / CANTINE : parcelles cadastrées AH 1190, 1192, 1193, 1181, 647, 654, 649, 648, 448, 312

\* ECOLE MATERNELLE / EHPAD / STADE : parcelles cadastrées AH 602, 897, 869, 871, 592, 1121, 905, 316.

\* Zone artisanale PORTALESES : parcelles cadastrées AN 499, 611, 610, 609, 239, 443, 254, 572, 574, 253, 441, 576, 485, 487.

\* zone artisanale l'HOSPITALET : parcelles cadastrées AH 1271, 1102, 642, 640, 685, 467, 468, 683, 681, 517, 516, 66(future caserne des pompiers).

\* AQUAFOREST – projet ombrières : parcelle cadastrée AL 762

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

#### Solaire photovoltaïque sur bâtiments ou futurs bâtiments :

\* MAIRIE/POSTE/POLE MEDICAL / ECOLE PRIMAIRE / BIBLIOTHEQUE / CANTINE : parcelles cadastrées AH 1190, 1192, 1193, 1181, 647, 654, 649, 648, 448, 312

\* ECOLE MATERNELLE / EHPAD / STADE : parcelles cadastrées AH 602, 897, 869, 871, 592, 1121, 905, 316.

\* Zone artisanale PORTALESES : parcelles cadastrées AN 499, 611, 610, 609, 239, 443, 254, 572, 574, 253, 441, 576, 485, 487.

\* zone artisanale l'HOSPITALET : parcelles cadastrées AH 1271, 1102, 642, 640, 685, 467, 468, 683, 681, 517, 516, 66(future caserne des pompiers).

\* AQUAFOREST – projet ombrières : parcelle cadastrée AL 762

- **CHARGE** le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

**Point n°11 :**

**2023\_12\_11 : Délégation à donner à Mme Dahbia Benirbah pour la signature en la forme administrative de l'acte de cession de Monsieur DHOMBRES Gérard**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

**Vu** le code rural, et notamment son article L.161-10

**Vu** la délibération 2021\_12\_08 en date du 08/12/21 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du code rural

**Vu** la délibération 2023\_02\_05 du 07 février 202 actant la mise en vente du chemin rural, sis chemin du Carriol entre les parcelles AH 730 et AH1114.

M. le Maire indique que la vente du chemin rural, sis chemin du Carriol entre les parcelles AH 730 et AH1114, à Monsieur DHOMBRES Gérard donnera lieu à la rédaction d'un acte en la forme administrative.

Il rappelle que lorsque la commune établit ce type d'acte, lui seul est habilité à le recevoir et à l'authentifier. Aussi, il convient de désigner un adjoint, dans l'ordre du tableau, pour représenter la commune lors de la signature.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de désigner Madame Dahbia BENIRBAH, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour représenter la commune lors de la signature des actes correspondants aux articles L. 1311-13 et L. 1311-14 du Code général des Collectivités territoriales.
- **DIT QUE** les recettes sont inscrites au budget 2024 et suivants.

\*\*\*\*\*

**Point n°12 :**

**2023\_12\_12 : Demande de versement d'une subvention à l'association « Psychologie Ecoles Cevennes » pour l'année 2023/2024**

Rapporteur : Dahbia BENIRBAH

Madame BENIRBAH expose que l'Education nationale mobilise du personnel qualifié pour les écoles de la circonscription. Ainsi, elle rémunère les psychologues scolaires affectés aux établissements de la commune et indemnise leurs déplacements. Toutefois, les frais de fonctionnement : achat de matériel fichiers de test... sont à la charge des communes.

Chaque année une subvention est sollicitée pour subventionner ces dépenses de fonctionnement.

Ces subventions sont désormais gérées par l'association « Psychologie Ecole Cevennes » qui fixe un montant de participation à 1€ par élève scolarisé.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'exposé de Madame BENIRBAH,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales

**Considérant** la demande de Mme Charlène PUEYO, Psychologue de l'Education nationale de la circonscription Le Vigan- Saint Hyppolyte-du-Fort, pour le secteur d'Anduze, pour l'association « Psychologie Ecole Cevennes »

**Considérant** les effectifs scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour l'année 2023/2024

**Considérant** le projet de convention proposé par l'association « Psychologie Ecole Cevennes »

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le 01/03/2024  
ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE

- **DECIDE** de verser une subvention à l'association « Psychologie scolaire 2023/2024, dont le montant qui s'élève à 239 euros est calculé sur la base de :

  - o Ecole maternelle le Clos des Oliviers : 71 enfants
  - o Ecole élémentaire Jean-Claude ZANAZZO : 168 enfants.

- **DIT QUE** la dépense est prévue au budget 2023 et exercices suivants.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles au versement de cette subvention, ainsi que la convention et ses éventuels avenants dans leur version définitive.

\*\*\*\*\*

**Point n°13 :**

**2023\_12\_13 : Conventions d'occupation et de prestation d'animation entre la commune et les sociétés Alès Gonflable et Big X**

**Rapporteur :** Marianne BINAND

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,

**Considérant** l'organisation de plusieurs animations à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023,

**Considérant** que les prestations d'animation assurées par les sociétés Alès Gonflable et BIG X impliquent l'occupation d'une partie du domaine public et ou du foyer communal, dont les modalités doivent être définies par conventions,

**Considérant** que les entreprises Alès Gonflable et Big X percevront une rémunération forfaitaire en contrepartie des prestations d'animation proposées

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, entre la commune et la société Alès Gonflable.
- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du Foyer communal non constitutive de droits réels, entre la commune et la société Alès Gonflable.
- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, entre la commune et la société Big X.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes et/ou documents s'y afférent.
- **DIT QUE** les dépenses sont prévues au budget 2023.

**Observations :**

*Monsieur le Maire, Thierry Bazalgette, adresse ces félicitations à Madame Marianne Binand et son équipe, pour l'organisation et le déroulement du marché de Noël.*

\*\*\*\*\*

**Point n°14 :**

**2023\_12\_14 : Tarification des droits de place du marché paysan hebdomadaire**

**Rapporteur : Marianne BINAND**

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 030-213000276-20240228-PV\_12\_2023-DE



**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-18,

**Vu** l'avis favorable du Syndicat des marchés de France en date du 10 mai 2023,

**Vu** la délibération 2023-05-01 du 15 mai 2023 portant création d'un marché hebdomadaire,

**Vu** la délibération 2023-10- du 19 octobre 2023 portant fixation des droits de place pour le marché hebdomadaire jusqu'au 30 novembre 2023

**Considérant** la satisfaction exprimée, tant par les Bagardois, que par les commerçants participant à l'animation du marché hebdomadaire, et leur souhait de voir se maintenir ce service de proximité,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs des droits de place à compter du 1<sup>er</sup> décembre et pour l'année 2024,

**Après en avoir délibéré**, à l'UNANIMITE des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de fixer les tarifs de droits de place, à savoir 1€ par mètres linéaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, et pour l'année 2024.
- **DIT QUE** les recettes sont prévues au budget 2023 et exercices suivants.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles au maintien de cette tarification.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire fait part de la décision prise par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion :**

N° de décision	OBJET
2023-16	Décision modificative n°2

\*\*\*\*\*

**Point n°15 : INFORMATIONS DIVERSES**

- **AXIANS** : Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal qu'un projet d'installation d'une antenne Bouygues sur une parcelle privée, est en attente.
- **Prime « Pouvoir d'achat exceptionnelle »** : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal concernant cette prime qui va être étudiée dans les prochains mois, sachant qu'elle doit être versée avant le 30 juin 2024.
- **Mise en valeur des travaux réalisés** : Madame Chantal Mazuc souligne que de très belles réalisations ont été faites sur Bagard, mais sans forcément avoir suffisamment communiqué sur tous les travaux.

Il faudrait prévoir des inaugurations afin de mettre en avant l'ensemble des travaux réalisés.

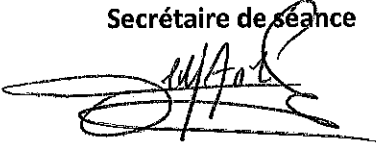
- Vœux au personnel : Madame Marianne Binand indique que  
dérouleront le 21 décembre 2023 à l'Impasto.

- Marché de Noël : la nocturne du marché se déroulera, quant à elle le 22 décembre avec  
de nombreux commerçants, tenue de la buvette par l'ASB, présence de restauration rapide, etc.

Madame Dahbia Benirbah adresse, à l'ensemble du conseil, les remerciements de la direction  
des écoles maternelles et primaires.

Enfin, Monsieur Pierre Mercol, correspondant Midi Libre de Bagard, annonce qu'il quitte ses  
fonctions.

Anne VEZY  
Secrétaire de séance



Thierry BAZALGETTE  
Maire

